

TMJPORT  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-451 du 24 septembre 1997

Portant création d'une commission ad hoc chargée de vérifier la véracité des actes de mauvaise gestion et de corruption au Port Autonome de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé une commission ad hoc chargée de vérifier la véracité des actes de mauvaise gestion et de corruption au Port Autonome de Cotonou (PAC).

**Article 2.**- Cette commission se compose comme suit :

**Président :** Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller Spécial du Président de la République, Chef de la Cellule Macro-économique.

**Membres :** - Madame Anne Cica ADJAI, Conseiller Technique du Président de la République, chargé de la Moralisation de la Vie Publique ;

- Monsieur Berthaire BABATOUNDE, Conseiller Technique du Président de la République, chargé de la Moralisation de la Vie Publique ;
- Monsieur Ousmane BATOKO, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République ;
- Monsieur Joseph TEBE, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;
- Monsieur Félicien COTOMALE, Conseiller Technique aux Travaux Publics et aux Transports du Président de la République ;
- Monsieur Ibrahim Akibou GBAGUIDI, Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

**Article 3.-** La commission a pour mission, dans le cadre de ses investigations :

- de vérifier les informations parvenues au Chef de l'Etat et selon lesquelles il y aurait une gestion malsaine et une corruption active au Port Autonome de Cotonou ;
- de procéder à la visualisation de la cassette vidéo relative à ladite corruption, en présence du Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, de son Adjoint, du Directeur Technique, du Chef Service Budget, de l'opérateur économique et de toutes autres personnes identifiées dans les images.

**Article 4.-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme mettra à la disposition de la commission deux (02) officiers de police judiciaire qui assisteront à la séance de visualisation de la cassette vidéo.

**Article 5.-** Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances désigneront chacun, deux (02) représentants, qui prendront part à la séance de visualisation de la cassette-vidéo.

**Article 6.-** La séance de visualisation de la cassette-vidéo aura lieu au Palais de la Présidence de la République, le mercredi 24 septembre 1997.

**Article 7.-** A l'issue de la séance de visualisation, les officiers de police judiciaire prendront les dispositions requises pour garantir la poursuite des investigations par la commission ad hoc au sein du Port Autonome de Cotonou, et au besoin, en tous autres lieux.

**Article 8.-** La commission peut faire appel à toutes les personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

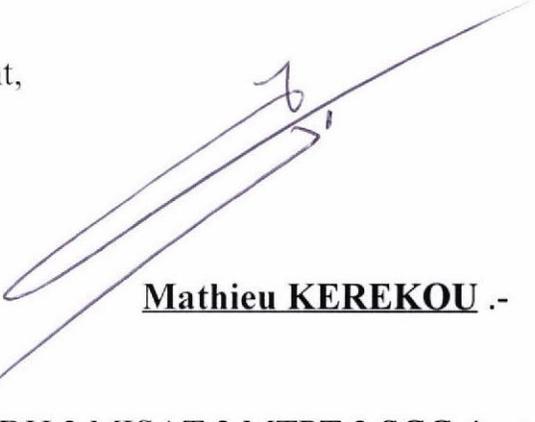
Elle doit déposer son rapport le 30 septembre 1997 au plus tard.

**Article 9.-** Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances mettront à la disposition de la commission les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

**Article 10.-** Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 septembre 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU** .-

**Ampliations** PR 6 PM 4 MF 2 MJLDH 2 MISAT 2 MTPT 2 SGG 4  
PRESIDENT ET MEMBRES 7.